



Extension des prérogatives des gardes particuliers assermentés concernant certaines infractions au Code de la route

Promulgation de la loi

La loi élargit les prérogatives judiciaires des gardes particuliers en leur permettant de constater certaines infractions au Code de la route sur le territoire placé sous leur surveillance.

Prenant acte des difficultés que rencontrent les gardes particuliers concernant, notamment, les infractions liées au stationnement sauvage d'automobilistes, il peut s'ensuivre une impossibilité à un véhicule de secours d'intervenir sur une allée forestière.

Il peut aussi en résulter un danger, en cas d'incendie, lorsque le stationnement abusif s'effectue sur un chemin réservé aux véhicules de secours et d'incendie et dont l'interdiction est matérialisée par des panneaux spécifiques.

Rappel

Le 30 octobre 2020, une proposition de loi a été introduite en commission à l'Assemblée nationale, afin de compléter l'article L.130-4 du Code de la route, qui détermine les catégories d'agents publics ou privés habilités à constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie réglementaire de ce code.

L'amendement fut adopté.

Le 3 mars 2021, la commission du Sénat soutient cette mesure, considérant que **les gardes particuliers assermentés contribuent pleinement, sur le territoire des propriétés qu'ils ont la charge de garder et dans le respect de leurs prérogatives, à assurer la sécurité des citoyens en partenariat avec les forces de sécurité intérieure.**

L'amendement fut adopté.

Responsabilité pénale et sécurité intérieure

Jeudi 18 novembre 2021, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure s'est réunie. Elle est parvenue à un accord.

Parmi les nombreuses dispositions relatives à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, le projet de loi qui tend à accroître les prérogatives des gardes particuliers assermentés en matière d'infractions au Code de la route, **a été adopté.**

Après le 14° de l'article L.130-4 du Code de la route, il est inséré un 15° ainsi rédigé :

« 15° Les gardes particuliers assermentés commissionnés par les propriétaires et agréés par le représentant de l'État dans le département, sur la propriété qu'ils sont chargés de surveiller. »

Saisine du Conseil constitutionnel

Lundi 20 décembre 2021, le Conseil constitutionnel a été saisi, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par au moins soixante sénateurs et soixante députés, de la loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.

Le Conseil constitutionnel adopte le texte (décision n° 2021-834 DC du 20 janvier 2022).

Le Président de la République promulgue la loi

La Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure a été publiée au Journal Officiel le 25 janvier 2022. Les textes de loi deviennent donc applicables à partir de cette date.

Dans son article 31 il est stipulé :

Après le 14° de l'article L. 130-4 du code de la route, il est inséré un 15° ainsi rédigé : *«15° Les gardes particuliers assermentés commissionnés par les propriétaires et agréés par le représentant de l'Etat dans le département, sur la propriété qu'ils sont chargés de surveiller.»*

• Article L130-4 du Code de la route

Sans préjudice de la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie Réglementaire du présent code ou par d'autres dispositions réglementaires, dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routières :

- 1° Les personnels de l'Office national des forêts ;
- 2° Les gardes champêtres des communes ;
- 3° Les agents titulaires ou contractuels de l'Etat et les agents des communes, titulaires ou non, chargés de la surveillance de la voie publique, agréés par le procureur de la République ;
- 4° Les agents, agréés par le procureur de la République, de ceux des services publics urbains de transport en commun de voyageurs qui figurent sur une liste dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 5° Les officiers de port et les officiers de port adjoints ;
- 6° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité du ministre chargé des transports ;
- 7° Les agents des douanes ;
- 8° Les agents des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, agréés par le préfet de l'un des départements traversés par le réseau confié à l'exploitant qui les emploie ;
- 9° Les agents verbalisateurs mentionnés à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière ;
- 10° Les agents des exploitants d'aérodromes, assermentés et agréés par le préfet pour les seules contraventions aux règles de stationnement dans l'emprise de l'aérodrome ;
- 11° Les agents de police judiciaire adjoints ;
- 12° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat, chargés des réceptions des véhicules ou éléments de véhicules, placés sous l'autorité des ministres chargés de l'industrie et des transports ;
- 13° Les agents des exploitants de parcs publics de stationnement situés sur le domaine public ferroviaire, assermentés et agréés par le représentant de l'Etat dans le département, pour les seules contraventions aux règles concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans l'emprise du parc public ;
- 14° Les agents de l'établissement public Paris La Défense, dans les conditions prévues à l'article L. 328-4 du code de l'urbanisme.
- 15° Les gardes particuliers assermentés commissionnés** par les propriétaires et agréés par le représentant de l'Etat dans le département, sur la propriété qu'ils sont chargés de surveiller.

Décret n° 2022-1040 du 22 juillet 2022 d'application des mesures en matière de sécurité routière prévues par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure

Décrète:

Art. 1er. – Le code de la route est ainsi modifié:

1° L'article R.130-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé:

«Les agents mentionnés au 15° de l'article L.130-4 peuvent constater, sur la propriété qu'ils sont chargés de surveiller, les contraventions prévues par les articles R.412-7, R.413-17, R.419-1 et les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que celles prévues à l'article R.417-9.»

Rappel :

Article R.412-7 du Code de la route

Tout conducteur doit, sauf en cas de nécessité absolue, faire circuler son véhicule exclusivement sur la chaussée.

Le fait, pour tout conducteur, de faire circuler son véhicule en dehors de la chaussée ou sur une chaussée exclusivement réservée à d'autres usagers est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article R.413-17 du Code de la route (relatif à la maîtrise de la vitesse)

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas rester maître de sa vitesse ou de ne pas la réduire dans les cas prévus au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article R.419-1 du Code de la route

Relatif aux ouvrages routiers ouverts à la circulation publique régulièrement soumis à péage.

Articles R417-1 à R417-13 du Code de la route

Toutes les infractions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que celles prévues à l'article R.417-9 (*arrêt ou en stationnement dangereux*).